

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 37 du 20 août 2015

PARTIE TEMPORAIRE
Marine nationale

Texte 9

CIRCULAIRE N° 0-14290-2015/DEF/DPMM/SDG
relative aux modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ pour l'année 2016.

Du 4 juin 2015

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « gestion du personnel ».*

CIRCULAIRE N° 0-14290-2015/DEF/DPMM/SDG relative aux modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ pour l'année 2016.

Du 4 juin 2015

NOR D E F B 1 5 5 1 0 6 2 C

Références :

Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 (JO n° 294 du 19 décembre 2013, texte n° 1 ; signalé au BOC 12/2014 ; BOEM 132.4.1, 300.3) modifiée.

Décret n° 2013-1308 du 27 décembre 2013 (JO n° 304 du 31 décembre 2013, texte n° 70 ; signalé au BOC 16/2014 ; BOEM 300.3, 810.5.3) modifié.

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Circulaire n° 0-6150-2014/DEF/DPMM/SDG du 24 avril 2014 (BOC n° 30 du 13 juin 2014, texte 19).

Référence de publication : BOC n° 37 du 20 août 2015, texte 9.

La présente circulaire précise les modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ (PMID) au personnel officier et non officier de la marine pour l'année 2016.

1. BÉNÉFICIAIRES.

Les militaires qui souhaitent déposer une demande de pécule doivent remplir les conditions suivantes :

- être en position d'activité ;
- être officier de carrière cumulant au moins dix-huit ans de services et se trouvant à plus de trois ans de la limite d'âge statutaire du grade détenu à la date de radiation demandée ;
- ou être officier marinier de carrière cumulant au moins vingt ans de services et se trouvant à plus de trois ans de la limite d'âge statutaire du grade détenu à la date de radiation demandée.

Le pécule modulable est un outil de gestion destiné à accompagner la réforme des armées sur la période 2015-2019 prévue par la loi de référence. Il n'est aucunement un dispositif d'amélioration de la condition militaire.

2. MONTANT.

Le montant du pécule est un multiple de la dernière solde indiciaire brute mensuelle perçue par le militaire en position d'activité.

Il est versé en deux fractions, la première lors de la radiation des cadres, la seconde est versée un an après la date de radiation des cadres.

Il sera remboursé dans l'éventualité où, dans les cinq années suivant sa date de cessation de l'état militaire, le bénéficiaire souscrirait un nouvel engagement dans les armées ou serait nommé dans un corps ou cadre d'emplois de l'une des fonctions publiques.

2.1. Officiers de carrière.

ANCIENNETÉ DE SERVICE EN 2016.	CORPS.	LIMITE D'ÂGE DU GRADE.	SITUATION PAR RAPPORT À LA LIMITE D'ÂGE DU GRADE.	MONTANT DU PÉCULE (SOLDE INDICIAIRE BRUT).	FRACTION VERSÉE AU MOMENT DU DÉPART.
Entre 18 ans et inférieur à avant la retraite à jouissance immédiate (RJI) (1)	Officier marinier (OM), officier spécialisé de marine (OSM) [ex. officier du corps technique et administratif de la marine (ex. OCTAM) intégrés d'office]	/	/	48 mois	3/4
À partir de la RJI (1)	OM, OSM	59 ans	plus de 7 ans	36 mois	
			entre 7 ans et plus de 3 ans	27 mois	
	OSM (ex. OCTAM)	62 ans	plus de 6 ans	36 mois	
			entre 6 ans et plus de 3 ans	27 mois	

(1) Article L24. du code des pensions civiles et militaires de retraite.

2.2. Officiers marins de carrière.

ANCIENNETÉ DE SERVICE.	SITUATION PAR RAPPORT À LA LIMITE D'ÂGE DU GRADE.	MONTANT DU PÉCULE (SOLDE INDICIAIRE BRUTE).	FRACTION VERSÉE AU MOMENT DU DÉPART.
Entre 20 et moins de 25 ans	/	22 mois	3/4
25 ans et plus	Plus de 7 ans	36 mois	
	Entre 3 ans et 7 ans	27 mois	

Suite à la réforme des retraites, les limites d'âges propres à chaque officier marinier sont fixées par le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 (cf. chapitre II. - article 3.).

Pour information complémentaire : note d'information DPMM de janvier 2012 (point 2.2.) (disponible sous intramar/fonction RH/portail RH/infos pratiques/note d'information/année 2012/note d'information n° 1).

3. CONSTITUTION ET ACHEMINEMENT DES CANDIDATURES.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 17 juillet 2015.

Les candidatures sont exprimées uniquement, auprès des bureaux d'administration des ressources humaines (BARH), à l'aide de l'imprimé unique de demande d'attribution du pécule modulable et d'admission à la retraite (annexe I.). L'imprimé est adressé à la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) (PM1/RA [officiers] ou PM2/RA/CARRIERE/LDR [officiers marins]) par voie hiérarchique, par courriel (PM1/RA : prenom.nom@intradef.gouv.fr – PM2/RA/CARRIERE/LDR : prenom.nom@intradef.gouv.fr). Ce mode de transmission est à privilégier.

Le document prévu à cet effet, en annexe, précisera :

- une date commune d'attribution du pécule et de cessation de l'état de militaire comprise entre :
 - le 1^{er} avril et le 31 août 2016 pour le personnel officier ;
 - le 1^{er} janvier et le 31 août 2016 pour le personnel non officier ;
- les conditions réelles du départ (date de débarquement physique de la formation actuelle) ;
- l'avis hiérarchique (l'employeur portera une appréciation sur la demande d'attribution du pécule qui prendra en considération non seulement la valeur de la candidature mais également les modalités pratiques du départ, à savoir la date de débarquement physique).

Les relèves du personnel quittant la marine avec le bénéfice du pécule modulable d'incitation au départ seront assurées dans le cadre du plan annuel de mutation 2016 (relève *a priori* à l'été 2016).

4. COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DU PÉCULE.

Sous la présidence du directeur du personnel militaire de la marine, deux commissions se réunissent pour émettre un avis et décider des candidatures à retenir par priorité de gestion.

Les membres de ces commissions sont :

- pour le personnel officier :
 - un représentant de l'inspection générale des armées « marine » (IGAM) ;
 - l'adjoint au directeur du personnel militaire de la marine (DPMM) ;
 - le sous-directeur « gestion du personnel » de la DPMM ;
 - le chef du bureau « officiers » de la DPMM, à titre consultatif (PM/1) ;
- pour le personnel non officier :
 - un représentant de l'inspection générale des armées « marine » (IGAM) ;
 - le sous-directeur « gestion du personnel » de la DPMM ;
 - le chef du bureau « équipages de la flotte et des marins des ports » (PM/2) ;
 - en qualité d'auditeur, le major conseiller du chef d'état-major de la marine.

Pour effectuer leurs sélections, les commissions prennent en considération les besoins de la marine (spécialités excédentaires), les objectifs visés (repyramidage), les avis de gestion et hiérarchiques, les conditions de départ ainsi que les perspectives d'employabilité et de mérite.

Les commissions arrêtent ensuite les décisions en fonction de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Les candidats retenus sont informés par message groupe nominal personnel (GNP - AIG 2133) du directeur du personnel militaire de la marine. Deux décisions d'attribution (personnel officier et non officier), publiées au *Bulletin officiel des armées*, sont notifiées aux intéressés par les BARH.

Les décisions de non attribution du pécule sont établies par la DPMM (PM1/PM2).

La non attribution du pécule vaut retrait de la demande d'admission à la retraite. Les décisions de rejet n'ont pas à être motivées.

L'intéressé qui souhaite maintenir sa demande de cessation de l'état militaire peut sans délai formuler une demande en ce sens.

5. MODALITÉS DE VERSEMENT, RÉGIME D'IMPOSITION ET COTISATIONS SOCIALES.

La première fraction du pécule est attribuée à la date de radiation des cadres.

Le versement de la seconde fraction est effectué sans conditions et sans intervention des administrés par le centre d'expertise des ressources humaines (CERH), un an après la date de radiation des cadres des intéressés.

Le pécule est non imposable et n'est pas soumis à retenue pour pension. En revanche, la réglementation relative aux prélèvements liés à la contribution sociale généralisée et au remboursement de la dette sociale lui est applicable.

6. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 0-6150-2014/DEF/DPMM/SDG du 24 avril 2014 relative aux modalités d'attribution pour l'année 2015 du pécule modulable d'incitation au départ est abrogée.

7. PUBLICATION.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le capitaine de vaisseau,
sous-directeur « gestion du personnel »,*

Denis BERTRAND.

ANNEXE.
DEMANDE DE DÉMISSION AVEC LE BÉNÉFICE DU PÉCULE MODULABLE D'INCITATION
AU DÉPART.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Nom de la formation
Adresse

DEMANDE DE DÉMISSION AVEC LE BÉNÉFICE
DU PÉCULE MODULABLE D'INCITATION AU DÉPART (PMID).

Le « grade spécialité prénom nom, matricule »

à

Monsieur le vice-amiral d'escadre
directeur du personnel militaire de la marine

Références :

- a) loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ;
- b) décret n° 2013-1308 du 27 décembre 2013 pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ;
- c) circulaire n° 0-14290-2015/DEF/DPMM/SDG du 05 juin 2015.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir transmettre à la direction du personnel militaire de la marine, la présente demande d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ instauré par l'article 38 de la loi du 18 décembre 2013 précitée, et en cas d'attribution du pécule, mon admission à la retraite à compter du (1) :

ÉLÉMENTS ADMINISTRATIFS A LA DATE DE DÉPART

Temps de services comptant à la radiation des cadres :

ans

mois

jours

Situation à la date de radiation des cadres

INDICE NOUVEAU MAJORE (INM) : (2)

Date de débarquement physique :

Adresse (provisoire ou définitive) (3) au renvoi dans les foyers :

Situation de famille :

Fait à

le

Signature :

Avis du commandant de formation ou du chef de l'organisme d'administration militaire : (4)

Informations contrôlées par le BARH de rattachement :

Grade, NOM et Prénom :

Date et signature :

(1) en cas d'attribution du pécule, **cette date ne pourra en aucun cas être repoussée.**

(2) les BARH s'assureront de l'authenticité de l'indice de l'intéressé à la date de départ et au vu du déploiement des grilles indiciaires.

(3) rayer la mention inutile.

(4) un avis défavorable devra être motivé. Dans ce cas, l'intéressé en sera informé.